

GE_GERICHTE ATAS/372/2023 vom 26. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_372_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/372/2023 du 26 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/372/2023 del 26 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3947/2022 - 5/9 -

E. 1.2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10])

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimé était fondé à réclamer au recourant la restitution des rentes complémentaires pour enfant perçues entre les mois de novembre 2021 et juin 2022, singulièrement sur la question de savoir si le fils du recourant, C_____, devait être considéré comme étant en formation durant cette période.

E. 2.1

Selon l'art. 35 LAI, les hommes et les femmes qui peuvent prétendre une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants (al. 1). La rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte. Les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but (art. 20 LPGA) ainsi que les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions spéciales sur le versement de la rente, en dérogation à l'art. 20 LPGA, notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés. Ont droit à un rente d'orphelin au sens de l'assurance-vieillesse et survivants les enfants dont le père ou la mère est décédé (art. 25 al. 1 LAVS). Le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du père ou de la mère ; il s'éteint au 18e anniversaire ou au décès de l'orphelin (art. 25 al. 4 LAVS). Pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus ; le Conseil fédéral peut définir ce que l'on entend par formation (art. 25 al. 5 LAVS).

E. 2.2

Le Conseil fédéral a fait usage de cette délégation en édictant les art. 49bis et 49ter du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS - RS 831.101), entrés en vigueur

le 1er janvier 2011. Aux termes de l'art. 49bis al. 1 RAVS, un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions. Selon l'art. 49ter RAVS, la formation se termine avec un diplôme de fin d'étude ou un diplôme professionnel (al. 1). La formation est également considérée comme terminée lorsqu'elle est abandonnée ou interrompue ou lorsque le droit à une rente d'invalidité prend naissance (al. 2). Selon l'al. 3 de cette disposition, ne sont pas assimilés à une interruption au sens de l'al. 2, pour autant que la formation se poursuive immédiatement après, les périodes usuelles libres de cours et les vacances d'une durée maximale de quatre mois (let. a), le service militaire ou civil d'une durée maximale de cinq mois (let. b), les interruptions pour raisons de santé ou de grossesse, jusqu'à une durée maximale de douze mois (let. c).

A/3947/2022 - 6/9 - Le commentaire des modifications du RAVS au 1er janvier 2011 publié sur le site de l'Office fédéral des assurances sociales - OFAS - (<http://www.bsv.admin.ch/themen/ahv/00016/index.html?lang=fr>) précise au sujet de l'art. 49bis RAVS qu'il contient les principes généraux développés par la jurisprudence et la pratique administrative sur le thème de la notion de formation, qui s'appliquent dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, d'un perfectionnement, d'une formation complémentaire ou d'une réorientation professionnelle. Dans le cadre d'un stage notamment, qui ne vise pas d'emblée un diplôme professionnel déterminé, la préparation systématique à un objectif de formation sur la base d'une formation régulière doit être examinée attentivement. En effet, ce ne sont de loin pas toutes les activités pratiques à bas salaire (même sous l'appellation « contrat de stage ») qui équivalent à une formation au sens de l'AVS. Selon la directive sur les rentes de l'OFAS (ci-après : DR), état au 1er janvier 2019, ch. 3357 DR, la formation doit durer quatre semaines au moins et tendre systématiquement à l'acquisition de connaissances. Les connaissances acquises doivent, soit déboucher sur l'obtention d'un diplôme professionnel spécifique, soit permettre l'exercice d'une activité professionnelle même sans diplôme professionnel à la clé, voire enfin - si elles n'ont pas été ciblées sur l'exercice d'une profession bien définie - servir pour l'exercice d'une multitude de professions ou valoir comme formation générale. La formation doit obéir à un plan de formation structuré reconnu de jure ou à tout le moins de facto. Par contre, peu importe qu'il s'agisse d'une formation initiale, d'une formation complémentaire ou d'une formation qui vise à une réorientation professionnelle (ch. 3358 DR). Selon le ch. 3359 DR, la préparation systématique exige que l'enfant suive la formation avec tout l'engagement que l'on est objectivement en droit d'exiger de sa part, pour qu'il la termine dans les délais usuels. Durant la formation, l'enfant doit consacrer l'essentiel de son temps à l'accomplissement de celle-ci. Cette condition n'est réalisée que si le temps total consacré à la formation (apprentissage dans l'entreprise, enseignement scolaire, cours, préparation et suivi, devoirs à domicile et travail personnel, rédaction d'un travail de diplôme, étude à distance, etc.) s'élève à 20 heures au moins par semaine. Le temps effectif dévolu à la formation ne peut partiellement être déterminé que sur la base d'indices et doit être évalué selon le critère de la vraisemblance prépondérante. Ce faisant, il importera en particulier de se fonder également sur les indications fournies par le préposé à la formation au sujet du temps moyen appelé à être consacré à la formation dans la filière suivie. Celui qui ne suit qu'un nombre limité de cours (p. ex. 4 cours le soir) alors qu'il poursuit pour l'essentiel - voire à l'inverse pas du tout - l'exercice d'une activité lucrative durant la journée (sans

caractère de formation), ne pourra que difficilement faire état d'un temps prépondérant consacré à la formation. Exemple: un apprenti échouant aux examens de fin d'apprentissage et répétant l'année tout en ne fréquentant plus qu'un nombre

A/3947/2022 - 7/9 - restreint de cours n'est plus considéré comme étant en formation s'il ne parvient pas à démontrer le temps prépondérant consacré à la formation.

E. 2.3

Les directives de l'administration, si elles visent à assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 128 I 171 consid. 4.3 ; ATF 121 II 478 consid. 2b ; Pierre MOOR, Droit administratif, vol. I, 2e éd., Berne 1994, p. 264 ss).

E. 2.4

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 2.5

En l'espèce, l'institution de formation a estimé que le nombre d'heures de travail fournies par C_____ du 14 octobre 2021 au 14 octobre 2022 s'élevait à 189.50. Or, ainsi que l'a relevé l'intimé, cela correspond à une moyenne de 15 à 16 heures par mois, représentant moins de quatre heures par semaine. On se trouve ainsi loin du seuil minimal de 20 heures de travail par semaine exigé par la directive. Il ressort par ailleurs des documents récapitulant les leçons suivies durant la première année de l'étudiant que, de novembre 2021 à août 2022, l'intéressé a suivi 24 leçons, correspondant à une moyenne de moins d'une leçon par semaine, ce que le recourant ne conteste pas. Ainsi, au vu du nombre limité de cours suivis et de l'évaluation du travail fourni par l'institution de formation, il convient de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'C_____ n'a pas consacré l'essentiel de son temps à l'accomplissement de sa formation. Devant la chambre de céans, le recourant fait valoir que le temps dévolu à la formation de son fils était significativement plus élevé, compte tenu des recherches qu'il a dû effectuer pour compléter les leçons, des heures de traduction qu'il a dû consacrer à ses études et des lenteurs de son ordinateur. Il ressort toutefois de l'attestation de l'institution de formation du 18 octobre 2022 que l'estimation des heures effectuées par l'intéressé tenait compte du temps dévolu aux recherches. Quoi qu'il en soit, et même à admettre que l'étudiant consacrait plus de temps à ses cours que la moyenne des étudiants, en raison notamment des difficultés liées à la langue et des lenteurs de son ordinateur, celles-ci ne sauraient justifier un temps de travail cinq fois plus élevé que celui évalué par l'institution de formation. C'est le lieu de rappeler que le temps dévolu à la formation ne peut

A/3947/2022 - 8/9 - être déterminé que sur la base d'indices et que, dans la pratique, il y a lieu de se baser sur les renseignements fournis par les institutions de formation. Quant aux leçons commencées et non complétées dont se prévaut le recourant, sans toutefois apporter de pièces justificatives à l'appui de ses dires, force est de relever que seuls les cours effectivement suivis peuvent être comptabilisés dans le temps de travail consacré par l'étudiant à sa formation. Ainsi que l'a relevé la CFC, cela résulte des directives, qui exigent en particulier la production d'attestations d'inscription aux cours et aux examens (cf. DR ch. 4306). Eu égard aux considérations qui précèdent, la durée de formation n'atteignant pas le minimum requis pour ouvrir le droit à une rente pour enfant, c'est à juste titre que l'intimé a considéré que la rente pour enfant avait été touchée indûment. Pour le reste, il n'est pas contesté qu'en réclamant la restitution de la somme de CHF 5'598.- le 24 octobre 2022, l'intimé a agi dans le délai de trois ans après le moment où il a eu connaissance du fait à l'origine de la restitution (cf. art. 25 al. 2 LPGA, dans sa version, applicable en l'occurrence, depuis le 1er janvier 2021). Quant au délai de cinq ans, il n'est pas non plus périmé, les prestations en cause ayant été versées entre les mois de novembre 2021 et juin 2022. C'est partant à bon droit que l'intimé a réclamé la restitution de la rente pour enfant indûment versée entre novembre 2021 et juin 2022. Le recours ne peut ainsi qu'être rejeté. Toutefois, il est loisible au recourant de demander une remise de l'obligation de restituer la somme réclamée. En effet, aux termes des art. 25 al. 1 2e phr. LPGA, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation financière difficile.

E. 3

La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice, un émolument de CHF 200.- est mis à charge du recourant (art. 69 al. 1bis LAI).

A/3947/2022 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.